

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-044289

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 27 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 9 juillet 2026 sur le thème « Transport interne de substances radioactives »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0596

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Transport interne de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des transports internes de substances radioactives. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire outillage contaminée (AOC) et dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE), où sont réalisés des transports internes. Ils se sont également rendus dans Les locaux de sortie des zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 1. Enfin, les inspecteurs ont visité le bâtiment de contrôle des transports (BCT).

Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné, en salle, les dossiers et attestations de conformité des emballages observés sur le terrain, la formation des agents intervenant en ZppDN et au BTE sur des opérations de transport interne, ainsi que la réalisation effective de la maintenance périodique des emballages et des véhicules de transport.

A l'issue de ces contrôles, l'inspection a mis en évidence une situation plutôt satisfaisante. Les agents rencontrés sur le terrain, en charge des opérations de transport interne (supervision, calage / arrimage, transport des colis, etc.) ont fait preuve d'une bonne maîtrise des activités et des gestes techniques attendus. Les installations visitées étaient propres et ordonnées. Enfin le suivi du transport interne, assuré par la conseillère sécurité transport interne (CSTI) est apparu de qualité.

Les inspecteurs ont bien pris en compte le changement de prestataire en charge de la prestation intégrée du transport interne, au 1^{er} juillet 2026, impliquant des modifications récentes dans l'organisation du transport interne sur le site. Cependant, des axes d'amélioration ont été relevés concernant le suivi des échéances de maintenance de la remorque à coques entreposée au BTE, la traçabilité de dégradations des conteneurs

présents sur l'AOC et des contrôles effectués en ZppDN du BAN du réacteur 1. Enfin, quelques observations mineures ont été relevées lors des visites sur le terrain.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Aire outillages contaminés (AOC) – Etat des conteneurs et bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) réacteur 1

Les inspecteurs se sont intéressés à la tenue de l'AOC et ils ont constaté que certains conteneurs présentaient des rayures, des traces de corrosion et des déformations. En consultant les dossiers de conformité des conteneurs identifiés lors de la visite de l'AOC, les inspecteurs n'ont pas retrouvé de traces écrites de ces constats. Vos représentants ont indiqué qu'il n'existait pas de note, de règle de calage de l'œil, ou de guide de bonnes pratiques à usage des agents en charge de vérifier l'état des conteneurs de l'aire.

En visitant la ZppDN du BAN du réacteur 1 et la zone de sortie associée, les inspecteurs ont également identifié que les agents et surveillants des ZppDN ne disposaient pas de note ou de guide précisant les points de contrôle à réaliser sur les conteneurs et emballage, en sortie de ZppDN, pour s'assurer de leur conformité. Aucun affichage n'était à disposition des agents.

Demande II.1 : Rédiger un document opérationnel permettant de fiabiliser les rondes de vérification de l'état des conteneurs de l'AOC et assurer la traçabilité de toutes les dégradations relevées.

Demande II.2 : Rédiger un document opérationnel permettant d'assurer la réalisation et la traçabilité rigoureuses des points de contrôles à effectuer lors de la sortie de colis de ZppDN.

Bâtiment de traitement des effluents (BTE) – ZppDN

Les inspecteurs se sont rendus au BTE et en particulier dans la zone de sortie de la ZppDN (zone dite « DI 82 »). Ils ont constaté que les sauts de zone entre la ZppDN et la zone de sortie de ZppDN n'étaient pas conformes. Un tapis piégeant était mal positionné. En outre, le franchissement du saut de retour vers la ZppDN nécessitait d'enjamber un banc tout en ôtant les surbottes et manquait d'ergonomie.

Demande II.3 : Remettre en conformité les sauts de zone en limite de la zone de sortie de ZppDN du BTE.

En zone de sortie de ZppDN du BTE, les inspecteurs ont constaté la présence d'un extincteur référencé 0 JSQ 901 EZ déplombé. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter d'éléments indiquant la prise en compte de ce fortuit sur cet équipement de lutte contre l'incendie ni sur sa réelle disponibilité.

Demande II.4 : Remettre en conformité l'extincteur référencé 0 JSQ 901 EZ.

Lors de la visite des inspecteurs dans le BTE, l'alarme 0 KRT 108 MA sonnait avec un bruit fort, de manière redondante toutes les minutes, dans un local où des intervenants étaient présents depuis une semaine.

Vos représentants ont indiqué qu'une déclaration de travaux (DT) avait été ouverte le 30 juin 2026 et qu'un ordre de travail (OT 07942658), de priorité 2, avait été émis le 2 juillet 2026.

Demande II.5 : Remettre en conformité l'alarme 0 KRT 108 MA dans les meilleurs délais. Préciser l'origine de ce dysfonctionnement.

Maintenance de la remorque à coques repérée SAL 005 REM

Les inspecteurs se sont également intéressés à la maintenance de la remorque à coques référencée SAL 005 REM, entreposée au BTE et utilisée à l'heure actuelle pour le transport interne de coques contenant des déchets radioactifs. Ils ont souhaité contrôler le rapport annuel de vérification de cette remorque.

Vos représentants ont indiqué que le contrôle annuel de cet équipement n'était pas réalisé.

Demande II.6 : Réaliser le contrôle annuel de la remorque à coques référencée SAL 005 REM et démontrer sa conformité avant sa prochaine utilisation. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport de vérification et le compte-rendu des réparations effectuées, le cas échéant.

Lors de l'accès d'une inspectrice en zone contrôlée du BTE, le nombre de dosimètres opérationnels disponibles n'était pas suffisant pour l'ensemble du personnel féminin participant à l'inspection.

Demande II.7 : Assurer la présence d'un nombre minimal de dosimètres disponibles pour le personnel féminin pour l'accès continu en zone contrôlée du BTE.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division
Signé par

Richard ESCOFFIER

